

ESPAGNE

1) LE SYSTÈME ÉDUCATIF

Le système éducatif présenté ci-dessous est le résultat – pour les niveaux non universitaires – d'une vaste réforme initiée par la Loi d'organisation générale du système éducatif (*Ley Orgánica de Ordenación General del Sistema Educativo - LOGSE*) en 1990. Le processus de réforme s'est poursuivi durant les dernières années, de nouvelles lois ont été adoptées, notamment la Loi sur la qualité de l'enseignement (*Ley Orgánica de Calidad de la Educación - LOCE*). Approuvée en décembre 2002, elle doit être appliquée progressivement d'ici 2007/08. Cependant, le nouveau gouvernement au pouvoir depuis les élections générales de mars 2004 a l'intention de soumettre au parlement espagnol une proposition d'amendement à certaines parties de ladite loi.

a) L'enseignement préscolaire

L'enseignement pré-élémentaire (*Educación Infantil*) comporte deux cycles. La préscolarité n'est pas obligatoire et elle est gratuite dans les établissements publics. Les autorités sont toutefois tenues de garantir un nombre de places suffisant. Il existe également d'autres établissements qui prennent en charge les enfants de moins de six ans, comme les crèches de jours.

b) Enseignement primaire et enseignement secondaire obligatoire

En Espagne, la scolarité est obligatoire de 6 à 16 ans et se divise en deux niveaux d'éducation : l'enseignement primaire (*Educación Primaria*), de 6 à 12 ans et l'enseignement secondaire obligatoire (*Educación Secundaria Obligatoria - ESO*), de 12 à 16 ans. L'enseignement primaire s'étend sur six ans et comprend trois cycles. Une fois l'école primaire terminée, les élèves sont automatiquement admis dans le secondaire. L'école secondaire obligatoire comprend des cycles de deux ans chacun. Durant la dernière année de leur scolarité, les élèves ont la possibilité de se spécialiser en choisissant des matières à options. Les élèves ayant rempli les objectifs de l'enseignement secondaire obligatoire obtiennent un diplôme d'enseignement secondaire (*Graduado en Educación Secundaria*).

c) Enseignement secondaire non obligatoire

Après avoir achevé la scolarité secondaire obligatoire, les élèves âgés de 16 à 18 ans peuvent poursuivre leurs études par un cycle secondaire non obligatoire, en optant soit pour la scolarité menant au baccalauréat « *Bachillerato* », soit pour une formation professionnelle.

- filière d'enseignement général : *Bachillerato*

La scolarité de baccalauréat dure deux ans (16 à 18 ans). Elle est dispensée dans des établissements d'enseignement secondaire (*Institutos de Educación Secundaria*), offrant quatre sections différentes. À la fin de la scolarité de baccalauréat, les élèves ayant obtenu une bonne évaluation dans toutes les matières obtiennent le titre de bachelier (*Bachiller*), qui marque la fin de l'enseignement scolaire. Le baccalauréat permet aux

élèves d'accéder à l'enseignement supérieur, de type universitaire ou professionnel spécialisé.

- filière professionnelle : formation professionnelle spécialisée de niveau moyen

Le cycle de formation professionnelle spécialisée de niveau moyen dure deux ans. L'enseignement est dispensé en alternance, à l'école et durant une période de stage en entreprise. L'étudiant obtient le diplôme de technicien (*Técnico Auxiliar*).

d) Enseignement supérieur

- Université

Si le baccalauréat donne en principe accès à l'université, les bacheliers doivent toutefois passer un examen d'entrée appelé « *Selectividad* ».

- Formation professionnelle spécialisée supérieure

Le baccalauréat est requis pour accéder au cycle de formation professionnelle spécialisée supérieure. À la fin de ces études, les étudiants obtiennent le diplôme de technicien supérieur (*Técnico Superior*) et peuvent entrer à l'université dans une discipline ayant un rapport à leur formation professionnelle.

2) TYPES D'ÉTABLISSEMENTS

L'Espagne affiche une longue tradition d'enseignement privé. Les écoles privées sont fréquentes aux niveaux primaire et secondaire, notamment dans les villes.

Il existe trois types d'établissements scolaires :

- Écoles publiques / collèges publics
- Écoles privées en partie subventionnées par des fonds publics ou sous contrat avec le secteur public ; ces établissements scolaires subventionnés sont appelés « *centros concertados* »
- Écoles privées non subventionnées

Dans l'enseignement public (établissements d'enseignement primaire et secondaire), le principe du libre choix de l'établissement scolaire prime. Les autorités sont tenues de fixer des règles concernant l'admission quand le nombre de places disponibles dans une école est inférieur au nombre de demandes d'admission. Les critères d'admission englobent le revenu annuel familial, la proximité de l'école par rapport au domicile familial et la présence de frères ou sœurs à l'école.

3) LES COMPÉTENCES EN MATIÈRE D'ÉDUCATION

En Espagne, c'est le Ministère de l'éducation et des sciences (*Ministerio de Educación y Ciencia-MEC*) qui est chargé d'assurer les pouvoirs strictement réservés à l'État en matière d'éducation. L'État a conservé le pouvoir exclusif de garantir l'homogénéité et

l'unité du système éducatif. Ce pouvoir inclue généralement l'organisation du système éducatif, la définition des conditions minimales que doivent remplir les établissements d'enseignement, la planification générale de l'enseignement et la définition des programmes communs. En tant qu'organe du Gouvernement, le Ministère de l'éducation et des sciences applique la politique gouvernementale aux niveaux de l'enseignement préscolaire, primaire et secondaire mais aussi supérieur. Il développe et coordonne également la recherche.

Depuis quelques années, les communautés (régions) autonomes assument, en fonction de leur degré d'autonomie, un nombre croissant de responsabilités dans le domaine de l'éducation et se sont dotées des moyens nécessaires. La décentralisation de l'administration de l'éducation, c'est-à-dire la répartition des compétences entre l'État et les communautés autonomes, a été instituée par la Constitution espagnole de 1978. Conformément à la Constitution, les communautés autonomes ont le droit d'organiser et de gérer le système éducatif dans le cadre de leur sphère de compétences, sans exclure les autorités locales et à l'exception des compétences réservées à l'État. Les communautés autonomes disposent notamment de pouvoirs réglementaires leur permettant de développer la réglementation nationale de base et de réglementer les éléments ou aspects du système éducatif non réservés à l'État. Elles disposent également de compétences exécutives et administratives leur permettant de gérer le système éducatif au sein de leur territoire, à l'exception des pouvoirs réservés à l'État. Les communautés autonomes suivantes ont pleine autonomie en matière d'éducation au sein de leurs territoires respectifs : Catalogne, Pays Basque, Galice, Andalousie, Îles Canaries, Valence et Navarre. Les autres régions autonomes ne disposent pas encore de toutes les compétences en matière d'éducation.

Certaines compétences en matière d'éducation sont assumées par les communes, notamment au niveau des écoles publiques d'enseignement primaire.

4) LE FINANCEMENT DU SYSTÈME SCOLAIRE

En Espagne, les communautés autonomes qui disposent de toutes les compétences en matière d'éducation reçoivent des fonds de l'État central pour financer leur système éducatif. On distingue deux sortes de financement : d'une part, l'enveloppe transmise par l'État directement à la plus haute autorité en matière d'éducation dans les communautés autonomes – le Ministère ou Département de l'éducation – et d'autre part les ressources allouées au Ministère ou Département des affaires économiques et des finances de chaque communauté autonome. Les régions autonomes contribuent également au financement des dépenses en matière d'éducation dans leur propre territoire en prélevant des fonds additionnels sur leur propre budget.

En Espagne, le financement des écoles privées subventionnées par des fonds publics est comparable au financement des écoles publiques, notamment en ce qui concerne le financement des coûts de personnel et, en partie, des dépenses de fonctionnement. Les montants alloués sont les mêmes. Cependant, les montants versés pour le financement des dépenses d'investissement des établissements privés subventionnés sont inférieurs à ceux des écoles publiques.

Dans les communautés autonomes qui ont pleins pouvoirs en matière d'éducation, ce sont les ministères ou départements de l'éducation qui allouent tous les fonds aux établissements d'enseignement secondaire (frais de personnel, dépenses de fonctionnement pour les biens et services, et également dépenses en capital). Ils financent également les coûts de personnel (salaires des personnels enseignants et non-enseignants), une partie des dépenses de fonctionnement et la plupart des dépenses d'investissement au niveau de l'enseignement primaire. Dans les communautés autonomes ne disposant pas encore de toutes les compétences en matière d'éducation, c'est la « *Dirección Provincial de Educación* » qui est chargée d'allouer ces fonds. Il s'agit d'un service annexe du Ministère national de l'éducation et des sciences, c'est-à-dire d'une autorité administrative décentralisée disposant d'une certaine autonomie. Ces autorités ne calculent pas le montant des crédits à répartir sur la base de formules abstraites mais en évaluant concrètement les besoins respectifs.

Les établissements scolaires s'occupent directement de l'achat et de la gestion des biens et services requis pour leur fonctionnement, à l'exception des coûts fixes tels que l'eau, l'électricité etc. pris en charge par la commune respective. Dans le cas des écoles primaires, les communes prennent également en charge les coûts additionnels tels que les taxes, contributions et impôts versés aux sociétés de service public. Elles fournissent également le personnel nécessaire à la gestion des installations scolaires et sont responsables des réparations à effectuer sur les installations. Selon leur montant, les autres investissements sont financés par la communauté autonome concernée, l'État central (lorsqu'il s'agit de sommes élevées) ou l'établissement scolaire lui-même (dans le cas d'investissements minimes).

Les établissements scolaires espagnols sont autorisés à réaliser des recettes additionnelles en louant des installations scolaires, en fournissant certaines prestations, en vendant certains produits, en organisant des manifestations et en percevant des intérêts, en recevant des dons en nature et des aides financières provenant de legs ou de donations.

La loi interdit aux établissements scolaires de percevoir des frais d'admission ou de scolarité.

Toutefois, les manuels sont à la charge des parents d'élèves. Les élèves dont les familles ont un revenu inférieur au seuil fixé par la loi peuvent obtenir des bourses d'étude ou d'autres types d'aide.

Les coûts de transport scolaire sont à la charge des parents. Une aide financière est également disponible.

De même, les coûts de cantine scolaire en primaire doivent être payés par les parents d'élèves. Une aide est aussi prévue à ce niveau pour les familles les plus démunies.

5) LE CONTRÔLE EXTERNE

La Constitution espagnole de 1978 entérine le principe de l'autonomie des nationalités et régions qui constituent l'État espagnol. L'organisation territoriale de l'État qui, depuis,

est constituée de communes, provinces et communautés autonomes reflète ce principe. Toutes ces entités disposent d'une autonomie de gestion de leurs intérêts respectifs.

De par la Constitution, l'Espagne est divisée en 17 communautés autonomes qui disposent chacune d'un gouvernement exécutif et d'un parlement régional. Contrairement à d'autres pays où une certaine uniformité existe normalement entre les différentes régions, en Espagne, chaque nationalité ou région dispose de compétences qui ne correspondent pas toujours à celles des autres régions. Ceci explique que les caractéristiques et fonctions des organismes de contrôle externe du secteur public diffèrent d'une communauté autonome à l'autre.

Depuis 1984, sur la base de leurs pouvoirs de gestion autonome, certaines communautés autonomes ont créé des organismes de contrôle relevant de leur parlement respectif pour permettre que le contrôle externe des comptes du secteur public régional soit effectué au sein de la communauté autonome. À ce jour, 11 communautés autonomes (Andalousie, Asturies, Îles Baléares, Îles Canaries, Castilla-La-Mancha, Castilla-León, Catalogne, communautés de Madrid et de Valence, Galice, Navarre et Pays Basque) ont institué un organe de contrôle des comptes publics régionaux. Tel n'est pas encore le cas en Aragon, bien que le parlement régional en ait approuvé le principe. Dans d'autres communautés autonomes, les comptes publics régionaux sont contrôlés directement par la Cour des comptes de l'État.

Les fonctions des organismes de contrôle externe (*Órganos de Control Externo de las Comunidades Autónomas, OCEX*) au sein des communautés autonomes sont définies par les lois qui les ont instituées. Ils ont pour principale mission de contrôler l'activité économique et financière du secteur public régional. Mais certains sont également autorisés à contrôler les comptes des collectivités locales de la région (provinces et communes), leurs organismes autonomes et les entreprises qui leur sont rattachées. Dans tous les cas, la fonction de contrôle consiste à vérifier la légalité, la régularité et l'économicité de la gestion.

Dans les communautés autonomes disposant de compétences illimitées en matière d'éducation, le contrôle des établissements scolaires publics et subventionnés (*centros concertados*) relève des OCEX. Dans les communautés autonomes dont les pouvoirs en matière d'éducation sont encore restreints et qui ne disposent pas d'un organe de contrôle externe, c'est la Cour des comptes qui effectue ces contrôles.

En règle générale, l'OCEX vérifie les comptes des établissements scolaires publics et les subventions accordées aux établissements « sous contrat » dans le cadre du contrôle de la légalité et de la régularité de la comptabilité générale (règlement du budget et états financiers) de la communauté autonome en question. Dans le cadre de cette mission, l'OCEX peut utiliser le travail de contrôle interne réalisé par l'Inspection des finances de la communauté autonome concernée. En règle générale, les contrôles ne sont pas effectués directement au sein des établissements scolaires, sauf si des audits spécifiques ou de gestion figurent dans le plan d'action de l'OCEX qui est établi en début d'année. C'est ainsi, par exemple, qu'en 2000, la Chambre des comptes d'Andalousie a contrôlé la comptabilité des exercices 1998/1999 des établissements privés sous contrat avec le Ministère régional de l'éducation et des sciences d'Andalousie.